

**DÉCISION N°2018/017**  
**AVIS SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SALLANCHES**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**

**VU** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
**VU** les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;  
**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20, en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2015/17, en date du 17 février 2015 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la Communautés de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme, notamment pour les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;  
**VU** le courrier de la Commune de Sallanches en date du 29 juin 2018 informant la CCVT d'une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**CONSIDÉRANT** la réception en date du 04 juillet 2018 du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Sallanches ;

**CONSIDÉRANT** les objets de la modification de droit commun n°1 qui vise à :

- un "toiletage" du règlement soit pour corriger une erreur ou préciser une règle de droit soit pour modifier, ajouter ou soustraire une règle de droit en fonction de certaines spécificités du territoire communal ;
- une modification marginale du document graphique sur 4 secteurs à reclasser, sur une réduction très limitée d'un linéaire de commerces et bureaux obligatoires en rez-de-chaussée, sur 2 emplacements réservés à rectifier, 2 à supprimer, et sur la création de 3 nouveaux emplacements réservés ;
- l'actualisation du fond de plan cadastral.

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** – de donner un avis favorable au projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Sallanches ;

**ARTICLE 2** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2018

Reçu en préfecture le 18/07/2018

Affiché le

**SLO**

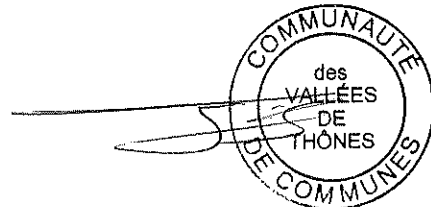
ID : 074-247400617-20180717-DEC2018017-AU

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la commune de Sallanches ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 17 juillet 2018  
Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le :  
Transmis en préfecture le :  
Affiché le :  
Notifié le :



Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.